

Règlement Scala 2024

Prévoyance professionnelle



GASTROSOCIAL

Termes

A Dispositions générales

1	Introduction	4
2	Affiliation de l'employeur	5
3	Affiliation, début et fin de l'assurance	10
4	Salaire soumis à cotisations AVS, salaire déterminant, salaire assuré	14
5	Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse	18

B Dispositions générales relatives aux prestations

6	Versement de prestations	21
7	Adaptation des rentes	23
8	Décompte, surassurance et réductions de prestations	23

C Prestations

9	Prestations de vieillesse	25
10	Prestations d'invalidité	29
11	Prestations de survivants	32
12	Prestation de sortie	37
13	Encouragement à la propriété du logement	39
14	Divorce ou dissolution du partenariat	41

D Financement

15	Obligation de cotiser	44
16	Équilibre financier	47

E Obligations d'information, de déclaration et de confidentialité

17	Obligations de la Caisse de pension GastroSocial	49
18	Obligations de l'employeur et des personnes de condition indépendante	51
19	Obligations de l'assuré et des ayants droit	53

F Dispositions finales

20	Administration de la justice	55
21	Lacunes dans le règlement	55
22	Dispositions transitoires	55
23	Modifications et entrée en vigueur	56

Dans un souci de simplification, la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Nous tenons compte de l'égalité des sexes, et la forme féminine est évidemment toujours sous-entendue.

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance invalidité fédérale
CC	Code civil suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CO	Loi fédérale sur le droit des obligations
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
Âge	L'âge déterminant pour le calcul des cotisations et bonifications de vieillesse découle de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.
Avoir de vieillesse/ Capital vieillesse	Compte individuel de vieillesse de l'assuré/du bénéficiaire d'une rente
Bonification de vieillesse	Bonifications annuelles sur le compte de vieillesse dont le taux est défini dans le plan de prévoyance.
Prestation de vieillesse	Rente de vieillesse et/ou capital de vieillesse
Prévoyance vieillesse	Processus d'épargne en vue de la retraite
Affiliation/ Convention d'affiliation	Contrat entre l'employeur affilié et la Caisse de pension GastroSocial dans lequel sont consignés les droits et obligations.

Incapacité de travail	Atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et perte totale ou partielle résultant de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui. En cas de durée prolongée, l'activité qui peut raisonnablement être exigée dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est également prise en considération.
Prestation de sortie/ de libre passage	Droit à l'avoir de vieillesse acquis à la sortie d'une institution de prévoyance (p.ex. en cas de changement de poste)
Rachat	Possibilité de versements facultatifs à la caisse de pension
Retraite	Fin effective de l'activité professionnelle et échéance des prestations de vieillesse ; peut survenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite (âge de référence selon la LAVS).
Taux de conversion de la rente	Taux déterminant pour la fixation du montant de la rente annuelle rapporté à l'avoir de vieillesse
Cotisation risque	Cotisation annuelle pour la prévention des risques, le fonds de garantie et les frais d'administration
Prévention des risques	Assurance des conséquences économiques en cas de décès et d'invalidité
Fonds de garantie	Fondation qui garantit les prestations légales d'institutions de prévoyance devenues insolubles et accorde des subventions en cas de structure d'âge défavorable.
Cotisation épargne	Cotisation annuelle pour le financement de la bonification de vieillesse
Certificat de prévoyance	Certificat personnel avec indications du salaire, des cotisations et des prestations
Plan de prévoyance	Aperçu des prestations et cotisations convenues avec la Caisse de pension GastroSocial
Contrat de prévoyance	Rapport de prévoyance entre l'employé/la personne de condition indépendante et la Caisse de pension GastroSocial
Encouragement à la propriété du logement	Possibilité de financement d'un logement en propriété à usage personnel avec les ressources de la prévoyance professionnelle

	1	Introduction
Bases légales	1.1	La fondation commune « Caisse de pension GastroSocial » (ci-après dénommée Caisse de pension GastroSocial) est une fondation inscrite au registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 80 et suivants CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48 LPP. Le siège est à Aarau.
But	1.2	La Caisse de pension GastroSocial a pour objet l'exécution de la prévoyance professionnelle selon les dispositions du présent règlement.
Organisation	1.3	L'organisation de la Caisse de pension GastroSocial, l'élection et la composition des organes ainsi que leurs missions sont stipulées dans les statuts d'organisation et le règlement des placements.
LPP	1.4	La Caisse de pension GastroSocial garantit de fournir au minimum les prestations et dispositions découlant de la LPP.
Plan de prévoyance	1.5	
	1.5.1	Les dispositions du présent règlement sont généralement applicables. Les prestations et cotisations convenues avec l'employeur affilié sont définies dans le plan de prévoyance. Les règles dérogeant au présent règlement ne sont valables que si elles sont expressément consignées dans le plan de prévoyance.
	1.5.2	Si l'employeur choisit plusieurs plans de prévoyance, des critères objectifs doivent être déterminés pour l'affiliation de personnes assurées au plan de prévoyance respectif (cf. art. 1c LPP2).
	1.5.3	Sur la base du présent règlement, six plans de prévoyance standards sont proposés. Ceux-ci peuvent être consultés ou remis à tout moment sur demande.

		Les établissements individuels ou de chaînes avec une masse salariale brute AVS annuelle supérieure ou égale à CHF 3 millions peuvent définir des plans individuels de prévoyance en accord avec la Caisse de pension GastroSocial. Dans ce cas, le taux de cotisation est adapté.
Liquidation partielle ou totale	1.6	Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle sont consignées dans le règlement sur la liquidation partielle. En cas de liquidation totale de la Caisse de pension GastroSocial, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 18a LFLP sont déterminantes.
	2	Affiliation de l'employeur
Employeurs affiliés	2.1	Sont affiliés les employeurs du secteur proche à la restauration et à l'hôtellerie et du tourisme qui ne sont pas soumis à la CCNT. La Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de ne pas accepter un employeur. La Caisse de pension GastroSocial est libre de statuer sur l'affiliation des employeurs extérieurs à ce qui précède.
Convention d'affiliation	2.2	Un employeur peut s'affilier à la Caisse de pension GastroSocial par une convention d'affiliation écrite. Les cotisations et les prestations découlent du présent règlement et du plan de prévoyance en question. Les bénéficiaires d'une rente ne sont acceptés qu'en cas de versement des capitaux de prévoyance calculés. De même, les personnes en incapacité de travail/partiellement invalides dont l'invalidité ou l'augmentation intervient après l'affiliation mais est due à une cause intervenue avant l'affiliation ou rétroactivement à une date avant l'affiliation en cas de survenance de l'invalidité ou de son augmentation, ne sont acceptées qu'avec le virement des capitaux de prévoyance calculés. L'art. 2.6 et l'art. 2.7 du règlement s'appliquent par analogie.

Dissolution de la convention d'affiliation**2.3****2.3.1**

Une convention d'affiliation est dissoute si

- a) l'employeur ou la Caisse de pension GastroSocial résilie la convention d'affiliation par écrit,
- b) la Caisse de pension GastroSocial dissout la convention d'affiliation conformément à l'art. 18.3 du règlement,
- c) l'employeur est en liquidation ou en faillite, ou
- d) l'entreprise de l'employeur affilié est cédée à une autre entité légale non affiliée à la Caisse de pension GastroSocial ou fusionne avec une telle entité légale.

2.3.2

La Caisse de pension GastroSocial peut dissoudre l'assurance facultative d'une personne de condition indépendante si celle-ci assure ultérieurement ses employés auprès d'une autre institution de prévoyance ou si elle ne déclare plus de personnel.

2.3.3

Si la dissolution d'une convention d'affiliation entraîne une liquidation partielle au sens de l'art. 53d LPP, les dispositions du règlement sur la liquidation partielle s'appliquent en complément.

2.3.4

Si la Caisse de pension GastroSocial est en sous-couverture en cas de départ d'un employeur affilié, l'art. 16.2.5 du règlement est du reste à prendre en compte.

Résiliation de la convention d'affiliation**2.4****2.4.1**

La convention d'affiliation peut être résiliée au plus tôt après la durée convenue (sous réserve de la possibilité de résiliation de l'art. 2.3.2 du règlement et de l'art. 18.3 du règlement) moyennant le respect d'un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile (sous réserve du préavis réduit conformément à l'art. 18.3 du règlement). Si la résiliation émane de l'employeur affilié, celui-ci est tenu de se procurer le consentement du personnel.

2.4.2

La résiliation de l'employeur n'est valable que si la nouvelle institution de prévoyance confirme par écrit avant le 30 novembre de l'année de résiliation qu'elle reprend les bénéficiaires de rentes en cours dans les mêmes conditions et que les droits acquis des assurés et des rentiers ne seront pas réduits.

Conséquences de la dissolution**2.5****2.5.1**

En cas de dissolution de la convention d'affiliation, la Caisse de pension GastroSocial verse à la nouvelle institution de prévoyance l'avoir de vieillesse des assurés, les éventuels capitaux de prévoyance des bénéficiaires d'une rente selon art. 2.6 du règlement et les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur. Un éventuel intérêt moratoire dû correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

2.5.2

Toutefois, si les bénéficiaires d'une rente restent assurés bien que les assurés actifs quittent la Caisse de pension GastroSocial, l'employeur est tenu, à la date de départ de l'assuré actif, d'effectuer les versements résultant des circonstances suivantes au moyen d'un versement unique :

- a) le refinancement des obligations en cours et expectatives selon les bases techniques utilisées par la Caisse de pension GastroSocial et avec un taux d'intérêt technique de 1.5 % ;
- b) les frais occasionnés par la dissolution du contrat, à savoir les frais d'administration à hauteur de CHF 70.– par an par bénéficiaire d'une rente et les cotisations futures au fonds de garantie LPP ; les deux estimés pour les dix prochaines années ainsi que
- c) le refinancement du déficit dans le cas d'une sous-couverture.

Il en va de même pour les employeurs qui arrêtent leur activité ou qui s'affilient à une autre institution de prévoyance en y transférant les assurés actifs sans résilier le contrat d'affiliation.

En cas de montant minime ou irrécouvrabilité, la Caisse de pension GastroSocial peut renoncer à un refinancement.

L'employeur reste obligé de contribuer à l'assainissement pendant toute la durée du contrat en ce qui concerne les bénéficiaires d'une rente.

Pour les bénéficiaires d'une rente qui restent affiliés à la Caisse de pension GastroSocial, le plan de prévoyance choisi par l'employeur continue de s'appliquer. Le conseil de fondation peut modifier unilatéralement le plan de prévoyance à tout moment dans les mêmes conditions que le règlement de prévoyance.

**Conséquences
pour les
bénéficiaires
d'une rente**

2.6

2.6.1

En cas de dissolution de la convention d'affiliation, la Caisse de pension GastroSocial cède les bénéficiaires d'une rente en cours et différée à la nouvelle institution de prévoyance. La Caisse de pension GastroSocial cède les capitaux de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance.

2.6.2

En cas de prestations de rente réduites, les capitaux de prévoyance sont calculés sur la base des prestations de rente réduites. L'élément déterminant pour le montant des prestations d'invalidité à calculer est la rente effectivement versée à la date du décompte et éventuellement réduite de la coordination des prestations (art. 2.8 du règlement).

2.6.3

La naissance d'un enfant après la dissolution du contrat est considérée comme un nouvel événement pour lequel la nouvelle institution de prévoyance doit verser des prestations. Exception : si l'assuré décède avant la dissolution du contrat et que la conjointe survivante attendait un enfant à la date de son décès (nasciturus), l'ancienne institution de prévoyance est tenue de verser les prestations.

**Conséquences
pour les cas
de prestations**

2.7

2.7.1

Si le degré d'invalidité d'une personne déjà partiellement invalide augmente en raison de la même cause avant la dissolution du contrat, l'ancienne institution de prévoyance est tenue de verser des prestations jusqu'à la dissolution du contrat et règle le cas jusqu'à cette date. La nouvelle institution de prévoyance est ensuite tenue de verser les prestations.

Si le degré d'invalidité augmente ou en cas de reprise de l'invalidité (après l'interruption de la rente d'invalidité) après la dissolution du contrat (date de l'augmentation auprès de l'AI), la nouvelle institution de prévoyance est tenue de verser les prestations. La Caisse de pension GastroSocial n'est pas tenue d'effectuer des versements complémentaires.

2.7.2

Si le degré d'invalidité augmente en raison d'une nouvelle cause avant la dissolution du contrat, l'institution de prévoyance actuelle est tenue de verser les prestations jusqu'à la dissolution du contrat si la part active de la prévoyance était assurée auprès d'elle à la date de la nouvelle incapacité de travail.

L'institution de prévoyance actuelle règle le cas jusqu'à la date de dissolution du contrat. La nouvelle institution de prévoyance est ensuite tenue de verser les prestations.

Si une incapacité de travail survient en raison d'une nouvelle cause après la dissolution du contrat et qu'elle entraîne une augmentation du degré d'invalidité, la nouvelle institution de prévoyance est tenue de verser les prestations si la part active de la prévoyance était assurée auprès d'elle à la date de la nouvelle incapacité de travail.

**Date du
décompte
en cas de
dissolution
du contrat**

2.8

2.8.1

La date de la dissolution du contrat fait office de date de décompte.

- 2.8.2** À la date de la dissolution du contrat de personnes en incapacité de travail, y compris de personnes rétroactivement invalides, la date du décompte est ajournée au-delà de la date de dissolution du contrat, jusqu'à la date à laquelle toutes les informations nécessaires à l'exécution de la prestation et au calcul sont disponibles.

3 Affiliation, début et fin de l'assurance

Affiliation **3.1** Sont admis dans l'assurance, sous réserve de l'art. 3.2 du règlement, tous les employés et, à titre facultatif, les personnes de condition indépendante dont le salaire brut soumis à cotisations AVS atteint le salaire minimum selon le plan de prévoyance.

La Caisse de pension GastroSocial décide de l'affiliation des personnes de condition indépendante selon des critères objectifs.

Exceptions à l'affiliation

3.2

3.2.1

Ne font pas partie du cercle des assurés :

- a) Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite ordinaire ou perçoivent des prestations de vieillesse de la Caisse de pension GastroSocial.
- b) Les employés qui n'ont pas encore atteint 17 ans révolus au 1^{er} janvier.
- c) Les employés qui, à la date à laquelle ils devraient être affiliés, sont invalides à 70 % au moins au sens de l'AI ainsi que les employés dont la couverture d'assurance est provisoirement maintenue au sens de l'art. 26a LPP.
- d) Les personnes de condition indépendante dont les employés soumis à la LPP ne sont pas assurés auprès de la Caisse de pension GastroSocial.

- e) Les personnes de condition indépendante dont le risque de santé est élevé.
- f) Les personnes de condition indépendante sans personnel soumis à la LPP.

3.2.2

Les cercles de personnes ci-dessous sont affiliés s'ils sont assurés facultativement par l'employeur. Le principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 1f OPP 2 doit être respecté par l'employeur :

- a) Les employés dont le salaire annuel soumis à cotisations AVS ne dépasse pas le seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance. Pour les bénéficiaires d'une rente AI, le seuil d'entrée est ajusté conformément à la loi.
- b) Les employés qui sont déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité indépendante à titre principal.
- c) Les employés avec un contrat de travail à durée déterminée de trois mois maximum (l'art. 1k OPP 2 reste réservé).

Début de l'assurance

3.3

3.3.1

L'assurance prend effet à la date de début du rapport de travail ou de naissance du droit au salaire, mais en tout état de cause à la date à laquelle l'employé se trouve sur le chemin du travail.

3.3.2

Pour les personnes de condition indépendante, l'assurance débute à la date d'affiliation convenue, mais au plus tôt après réception de la déclaration d'assurance dûment complétée et de la confirmation d'affiliation écrite de la Caisse de pension GastroSocial.

**Examen
médical****3.4****3.4.1**

Si le salaire brut assuré soumis à cotisations AVS est supérieur au montant défini par le plan de prévoyance et/ou en cas d'augmentation des prestations de risque, p.ex. en raison d'une adaptation du salaire, la Caisse de pension GastroSocial peut conditionner l'affiliation à une prévoyance étendue ou les augmentations de prestations à une déclaration de santé ou un examen médical et, éventuellement, à un examen plus approfondi des risques. La Caisse de pension GastroSocial peut apporter une ou plusieurs réserves selon les résultats de ces examens. La Caisse de pension GastroSocial peut refuser l'admission dans les prestations plus élevées de certains employés présentant un risque de santé élevé. Dans ce cas, les prestations et cotisations du plan de prévoyance précédent s'appliquent.

Pour les personnes de condition indépendante, la Caisse de pension GastroSocial peut également refuser toute affiliation sur la base des résultats de ces contrôles. L'art. 45, al. 2 LPP reste réservé.

3.4.2

Si un examen médical est ordonné selon l'art. 3.4.1 du règlement, la protection de prévoyance intervient provisoirement au sens de l'art. 3.4.9 du règlement.

3.4.3

La protection de prévoyance provisoire sera ensuite remplacée par le refus ou l'admission définitive. La protection de prévoyance définitive débute avec la notification de la confirmation d'admission écrite de la Caisse de pension GastroSocial. Si l'affiliation est refusée, les cotisations associées et éventuellement déjà réglées seront remboursées.

3.4.4

Si la Caisse de pension GastroSocial fixe à partir de la date d'affiliation à l'assurance ou de la date d'augmentation des prestations assurées une réserve relative à l'état de santé, elle en informe l'assuré dans les deux mois suivant

a) la prise de connaissance par la Caisse de pension GastroSocial de la date d'affiliation à l'assurance ou de l'augmentation des prestations assurées ou,

b) la réception des documents dûment complétés ou, si nécessaire, la réception des recommandations du médecin-conseil de la Caisse de pension GastroSocial ou,

c) la date à laquelle la Caisse de pension GastroSocial a connaissance, avec certitude, du manquement à l'obligation d'informer, c'est-à-dire dès que cette situation est constatée de manière indubitable.

3.4.5

La réserve relative à l'état de santé peut être fixée pour une période maximale de cinq ans ou de trois ans pour les personnes de condition indépendante. La durée écoulée d'une réserve relative à l'état de santé auprès de l'Institut de prévoyance précédent est également prise en compte pour la même cause.

3.4.6

Si un événement survient pendant la durée de la réserve (décès ou incapacité de travail entraînant une invalidité ultérieure ou le décès) dont la cause fait l'objet d'une réserve, les prestations d'invalidité et les prestations (expectatives) de survivants sont réduites pendant toute la durée des prestations aux prestations minimales selon le plan de prévoyance Scala Basis.

3.4.7

La protection de prévoyance acquise sur la base de la prestation de sortie apportée ne sera pas réduite par l'apport d'une nouvelle réserve relative à l'état de santé.

3.4.8

Si, lors de l'examen médical ou de l'examen des risques, une personne dissimule un élément qu'elle connaissait ou aurait dû connaître, la Caisse de pension GastroSocial est habilitée à lui refuser des prestations conformément à l'art. 6 LCA ou à résilier les prestations plus élevées. Par dérogation à l'art. 6.2 LCA, le droit de résiliation expire au bout de six mois. Si les conditions légales sont réunies, les prestations obligatoires selon la LPP et la LFLP sont cependant versées en tout état de cause. Le contrat de prévoyance est résilié pour une personne de condition indépendante.

- 3.4.9** Si un cas d'assurance survient avant l'examen médical dont la cause existait déjà avant que les conditions prévues par le plan de prévoyance pour un examen médical ou des risques ne soient réunies, seules les prestations acquises sur la base de la prestation de sortie, mais au moins les prestations minimales selon le plan de prévoyance Scala Basis ou les prestations selon l'ancien périmètre sont fournies.
- Fin de l'assurance**
- 3.5**
- 3.5.1** L'assurance de l'employé prend fin avec la résiliation du rapport de travail. L'assurance obligatoire prend aussi fin si le seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance n'est pas atteint (à l'exception de l'art. 3.2.2 du règlement).
- 3.5.1bis** La sortie de la personne de condition indépendante intervient en cas d'arrêt de l'activité lucrative indépendante ou de résiliation écrite selon l'art. 2.3.1 du règlement. La couverture d'assurance prend fin à la date de sortie.
- 3.5.2** Par dérogation à l'art. 3.5.1 du règlement, l'assurance lors d'engagements saisonniers expire à la fin de la saison, même si le rapport de travail reste en vigueur en vue de la saison suivante (l'art. 15.6 du règlement, Interruption de travail non rémunérée, reste réservé).
- 3.5.3** La poursuite de l'assurance en cas d'interruption de travail non rémunérée est possible selon l'art. 15.6 du règlement.
- 4** **Salaire soumis à cotisations AVS, salaire déterminant, salaire assuré**
- Salaire soumis à cotisations AVS**
- 4.1** Le salaire à déclarer pour les personnes exerçant une activité dépendante correspond au salaire brut mensuel soumis à cotisations AVS ou, à l'entrée en fonction, au salaire brut mensuel soumis à cotisations AVS convenu, déduction faite des éléments de salaire qui ne doivent pas être assurés selon l'art. 4.2.2 du règlement.

Les personnes exerçant une activité indépendante indiquent, à leur seule discrétion, leur revenu annuel AVS au début de l'année ou au début de l'exercice de l'activité professionnelle. Ce revenu doit correspondre au revenu imposable estimé.

Si le revenu imposable est inférieur ou supérieur au revenu annuel AVS déclaré par la personne exerçant une activité indépendante, celle-ci doit le signaler sans délai à la Caisse de pension GastroSocial. En l'absence de signalement et si la Caisse de pension GastroSocial prend connaissance du revenu imposable définitif, il en résulte une correction dans le cas de prestation.

- Salaire assuré**
- 4.2**
- 4.2.1** Le salaire assuré est décrit dans le plan de prévoyance et coordonné sur une base mensuelle. Il est possible d'opter pour une coordination différente (annuelle) en concertation avec l'employeur.
- 4.2.2** Les éléments de salaire à caractère occasionnel peuvent être laissés de côté, dès lors que cela est prévu dans le plan de prévoyance. Les éléments de salaire uniques tels que les paiements à titre gracieux, les prestations versées en cas de rigueur ou les plans de participation en actions ne sont pas assurés, à moins que cela ne soit prévu dans le plan de prévoyance.
- 4.2.3** Si l'assuré perçoit aussi un salaire auprès d'un employeur non affilié, celui-ci n'est pas pris en considération.
- Si l'assuré travaille pour plusieurs employeurs affiliés à la Caisse de pension GastroSocial, il est possible, avec le consentement de l'assuré, de tous les employeurs et de la Caisse de pension GastroSocial, que le salaire global soit pris en compte par l'intermédiaire d'un employeur. Cet employeur assume l'obligation de déclaration et de cotisation afférente à tous les salaires.

Salaire déterminant	4.3	
	4.3.1	<p>Salaire déterminant pour le calcul des prestations et des cotisations :</p> <p>a) Salaire moyen des 12 derniers mois avant la survenance de l'incapacité de travail pour le calcul des prestations et bonifications de vieillesse en cas d'invalidité, ainsi que des prestations en cas de décès</p> <p>Si, à la date de survenance de l'incapacité de travail, l'assuré était employé depuis moins de 12 mois par l'employeur actuel, le calcul se base sur le salaire soumis à cotisations (pendant la période d'engagement et extrapolé sur un an). Dans des cas justifiés, il est possible de se fonder sur le salaire annuel coordonné convenu dans le contrat. Si l'assuré perçoit aussi un salaire auprès d'un employeur non affilié à la Caisse de pension GastroSocial, celui-ci n'est pas pris en considération.</p> <p>b) Salaire mensuel déclaré pour le calcul des cotisations</p>
	4.3.2	<p>Une hausse salariale supérieure à CHF 500.– par mois pendant la période visée à l'art. 4.3.1 du règlement ne sera pas prise en considération dans le calcul. Dans des cas exceptionnels justifiés, la Caisse de pension GastroSocial peut faire une dérogation.</p>
Déclarations des salaires	4.4	<p>La première fixation du salaire déterminant se fait rétroactivement, sur la base de la déclaration de l'employeur. Si un cas de prévoyance est survenu, les déclarations des salaires ultérieures ne sont plus prises en compte, et le calcul des prestations se base sur le dernier salaire annoncé.</p>
Salaire assuré en cas de réductions de taux d'occupation après 58 ans	4.5	
	4.5.1	<p>Les assurés âgés de plus de 58 ans dont le salaire soumis à cotisations AVS diminue au maximum de moitié peuvent demander par écrit le maintien de l'ancien salaire assuré. La demande correspondante doit être présentée avant le début de la réduction du temps de travail. Le maintien de l'assurance de l'ancien salaire assuré peut au plus intervenir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>

	4.5.2	<p>Les coûts supplémentaires des cotisations découlant du maintien de l'assurance sont intégralement supportés par l'assuré. Ils sont directement déduits du salaire par l'employeur et versés à la Caisse de pension GastroSocial. L'employeur peut participer aux cotisations sur le salaire hypothétique.</p>
	4.5.3	<p>La coordination selon l'art. 8.1 du règlement intervient sur 90 % du salaire maintenu en cas de survenance de l'incapacité de travail.</p>
Baisse du salaire assuré	4.6	<p>Si le salaire brut soumis à cotisations AVS diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou pour tout motif similaire, l'ancien salaire assuré reste valable. L'assuré peut toutefois demander par écrit la baisse du salaire coordonné.</p>
Salaire assuré en cas d'invalidité partielle	4.7	<p>En cas d'invalidité partielle, une éventuelle déduction de coordination pour la détermination du salaire assuré est réduite proportionnellement au droit à la rente. Ce faisant, les montants-limites légaux de cotisation selon l'art. 4 OPP 2 trouvent application.</p>
Sortie de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus	4.8	
	4.8.1	<p>Les assurés qui sortent de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur ont la possibilité de poursuivre la prévoyance comme précédemment (au choix avec ou sans cotisations d'épargne) par des cotisations.</p>
	4.8.2	<p>L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. Elle se termine au moment de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont requis dans la nouvelle institution pour le rachat afin d'obtenir les prestations réglementaires complètes. L'assurance peut être résiliée à tout moment à chaque fin de mois par l'assuré.</p>

- 4.8.3** Les cotisations réglementaires de l'employeur et des employés doivent être versées tous les ans par avance. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, la Caisse de pension GastroSocial demande au débiteur de verser les cotisations dans les délais sous peine de résiliation. Si les cotisations ne sont pas payées pendant ce délai de mise en demeure, l'assurance est immédiatement dissoute.
- 4.8.4** La demande de poursuite de la prévoyance doit être déposée avant la fin du rapport de travail.
- 4.8.5** Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, l'ensemble des prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en gage pour le logement en propriété à usage personnel.
- 4.8.6** Dans le cas d'une sous-couverture éventuelle, il y a en outre obligation de verser des cotisations de l'employé pour remédier à la sous-couverture (cotisations d'assainissement).
- 4.8.7** Si, en raison d'une dissolution du contrat d'affiliation avec l'ancien employeur, l'ensemble du collectif d'assurés est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, les assurés dans le cadre du maintien de l'assurance selon l'art. 4.8 sont également concernés par ce changement.

5 Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse

Avoirs de vieillesse

- 5.1** Un compte individuel de vieillesse est tenu pour chaque assuré et met en évidence l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est composé
- a) des bonifications de vieillesse (dont le montant est défini dans le plan de prévoyance et correspond au moins aux bonifications de vieillesse selon la LPP),
 - b) des prestations de sortie acquises,
 - c) des rachats facultatifs,

- d) des cotisations qui ont été réglées et créditées dans le cadre d'une compensation de prévoyance selon l'art. 22c, al. 2, LFLP,
- e) des éventuels autres apports,
- f) des crédits d'intérêts,
- g) déduction faite des éventuelles versements pour logement en propriété et des versements suite à un divorce ou la dissolution en justice d'un partenariat enregistré,
- h) majoration faite des éventuels remboursements de versement pour un logement en propriété.

Les montants versés et prélevés produisent immédiatement des intérêts ; les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne produisent pas d'intérêts.

Taux d'intérêt

5.2

5.2.1

Le taux d'intérêt pour le calcul des prestations de vieillesse prévues et le taux d'intérêt effectivement crédité chaque année sont fixés par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt de projection pour le calcul des prestations de vieillesse prévues est à long terme et peut déroger à l'intérêt effectivement crédité.

5.2.2

Au début d'un exercice, le conseil de fondation décide du taux d'intérêt qui sera appliqué pour les sorties au cours de l'année. À la fin de l'exercice, il fixe le taux d'intérêt définitif en fonction du résultat, pour les avoires de vieillesse des assurés actifs au 31 décembre.

Prestations de sortie acquises

5.3

5.3.1

Les prestations de sortie provenant d'anciens rapports de prévoyance ne sont portées au crédit du compte de vieillesse que jusqu'au rachat pour l'obtention des prestations réglementaires complètes. Les prestations de sortie excédentaires peuvent être transférées dans la Caisse de pension GastroSocial avec son accord.

- 5.3.2** En cas de départ à la retraite, les prestations de sortie d'anciens rapports de prévoyance ne sont reçues que jusqu'au premier versement de la prestation de vieillesse.

Rachats facultatifs

- 5.4**
- 5.4.1** Les rachats facultatifs sont crédités sur le compte de vieillesse de l'assuré. Ils ne doivent toutefois pas être supérieurs au total des bonifications de vieillesse avec intérêts selon le plan de prévoyance, en pour cent du salaire coordonné, à la date de versement du montant du rachat, pour la période entre le début du processus d'épargne et la date du rachat, déduction faite du solde du compte à la date du rachat. En cas de rachat ou de perception de prestations de retraite, le montant maximum du rachat est réduit de la somme des prestations de retraite déjà perçues. De tels rachats sont assimilés à des prestations de sortie découlant d'anciens rapports de travail. En cas de capacité de travail intégrale, les rachats peuvent être effectués jusqu'à la retraite. L'employeur peut participer financièrement à un rachat. Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Si des prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne peuvent intervenir que lorsque les prélèvements ont été remboursés.
- 5.4.2** Les rachats visant à compenser les réductions de rente en cas de retraite anticipée sont régis par l'art. 9.4.3 du règlement.
- 5.4.3** La possibilité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension GastroSocial.
- 5.4.4** L'assuré ne peut effectuer des apports en vue d'un rachat pour obtenir les prestations réglementaires que deux fois par an au maximum.

De plus, les rachats peuvent être financés par les fonds du 3^e pilier jusqu'à un maximum de dix ans avant la retraite ordinaire.

6 Versement de prestations

Début et fin des versements de rentes

- 6.1**
- 6.1.1** Le droit à des prestations de vieillesse naît le premier du mois suivant l'atteinte de l'âge effectif de la retraite.
- Le droit à une rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse naît en même temps que la rente principale. En cas de début ultérieur d'une formation, le droit prend effet le premier du mois suivant le début de la formation.
- Pour les enfants qui sont nés après le début du droit à la rente principale, le droit à une rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse débute le premier du mois suivant la naissance.
- 6.1.2** Le droit à des prestations de rente de survivants naît le premier du mois suivant le décès. Si l'orphelin débute la formation à une date ultérieure, le droit naît le premier du mois suivant le début de la formation.
- Pour les orphelins qui sont nés après le décès de l'assuré, le droit débute le premier du mois suivant la naissance.
- 6.1.3** Les prestations d'invalidité commencent en même temps que les prestations de l'AI.
- Le droit à une rente d'invalidité pour enfant naît en même temps que la rente principale. En cas de début ultérieur d'une formation, le droit prend effet au cours du mois de la formation.
- Pour les enfants qui sont nés après le début du droit à la rente principale, le droit prend effet au cours du mois de naissance.
- 6.1.4** Dans tous les cas, les prestations de risque arrivent à échéance au plus tôt après la suppression du maintien du salaire ou des compensations salariales (à savoir indemnités journalières de l'assurance maladie, accident et militaire) ou après la suppression du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

B Dispositions générales relatives aux prestations

	6.1.5	Le droit à la rente dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou au cours duquel le droit à la rente prend fin selon les dispositions du présent règlement.
Date de paiement	6.2	Sous réserve des art. 6.3 du règlement et 14.5 du règlement, les rentes annuelles prévues par le présent règlement sont versées mensuellement à l'avance.
Règlement en capital en cas d'allocation minime	6.3	Si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de partenaire inférieure à 6 %, la rente d'orphelins inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, une allocation sous forme de capital est versée en lieu et place de la rente. Cette allocation sous forme de capital est calculée conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension GastroSocial. Tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants à l'égard de la Caisse de pension GastroSocial expirent au moment du versement.
Échéance des prestations en capital	6.4	Les prestations en capital sont échues au plus tard 30 jours après réception de tous les documents nécessaires aux vérifications et au versement. L'échéance ne peut intervenir avant la naissance du droit. Un éventuel délai de blocage de 30 jours reste réservé en cas de signalement d'un office spécialisé chargé de l'aide au recouvrement au sens de l'art. 40 LPP.
Intérêts moratoires	6.5	Les intérêts moratoires dus pour les prestations de rente et en capital correspondent au taux d'intérêt minimal LPP.
Remboursement	6.6	
	6.6.1	Les prestations qui ont été versées à tort doivent être remboursées. Elles peuvent être déduites d'autres prestations par la Caisse de pension GastroSocial.
	6.6.2	Le remboursement des prestations subrogatoires peut être demandé même sans violation d'une obligation de déclaration.

B Dispositions générales relatives aux prestations

7 Adaptation des rentes

Adaptation législative des prestations minimales LPP

7.1 Les rentes de survivants et les prestations d'invalidité qui ont duré plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon les prescriptions légales et sur ordonnance du Conseil fédéral. L'art. 7.2 du règlement s'applique par analogie à l'adaptation au renchérissement après l'âge de la retraite.

Adaptation réglementaire

7.2 Le Conseil de fondation décide chaque année d'adapter au renchérissement les rentes de survivants et les prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite qui ne sont pas adaptées selon l'art. 7.1 du règlement, ainsi que les rentes de vieillesse, les rentes pour enfant de retraité et les rentes de survivants après l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil de fondation explique ses décisions dans l'annexe du rapport de gestion.

8 Décompte, surassurance et réductions de prestations

Revenu compensatoire maximum

8.1 Les prestations de risque de la Caisse de pension GastroSocial seront réduites si, avec les revenus à prendre en compte, elles excèdent 90 % du gain dont on peut présumer que la personne est privée. Le gain dont on peut présumer que la personne est privée correspond par hypothèse au revenu de valide selon l'AI. Les disparités doivent être justifiées par l'assuré ainsi que par l'institution de prévoyance.

Revenus à prendre en compte

8.2
8.2.1 Sont à prendre en compte toutes les prestations qui sont versées au moment de la question de réduction (à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités ou des prestations similaires), principalement :

- a) prestations de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'assurance militaire
- b) prestations d'autres assurances sociales nationales ou étrangères

- c) prestations en capital et prestations similaires
- d) prestations salariales et compensations de salaire (p.ex. indemnités journalières de maladie ou de chômage)
- e) prestations de la propre institution de prévoyance ou d'autres institutions de prévoyance

8.2.2 En ce qui concerne les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu lucratif ou le revenu compensatoire perçu ou encore raisonnablement perceptible est également pris en compte.

8.2.3 Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire enregistré et des orphelins sont pris en compte conjointement. Toutes prestations en capital pouvant être prises en compte seront converties en rentes de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension GastroSocial.

Contrôle périodique

8.3

8.3.1 Le bénéficiaire de prestations doit informer spontanément et immédiatement la Caisse de pension GastroSocial de tous les revenus à prendre en compte.

8.3.2 La Caisse de pension GastroSocial peut vérifier les conditions et l'étendue d'une réduction à tout moment et adapter ses prestations en cas d'évolution importante de la situation. Ce faisant, le gain dont on peut présumer que la personne est privée est évalué selon l'indice national des prix à la consommation.

Recours de la caisse de pension

8.4

La Caisse de pension GastroSocial prend en charge les prétentions de l'assuré, de ses ayants droit et des autres ayants droit conformément à l'art. 20a LPP jusqu'à concurrence des prestations légales à l'égard d'un tiers responsable du sinistre, à la date de l'événement. Pour le domaine subobligatoire, la Caisse de pension GastroSocial peut exiger que l'assuré lui cède les créances envers le tiers dont la responsabilité civile est engagée jusqu'à concurrence du montant des prestations.

9 Prestations de vieillesse

Retraite ordinaire

9.1

9.1.1 L'assuré a droit à une rente de vieillesse à vie après le départ à la retraite. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en pourcentage de l'avoir de vieillesse disponible (taux de conversion).

9.1.2 Le taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite (âge de référence selon la LAVS) s'élève à 6.8 % pour la partie obligatoire et à 6.5 % pour la partie subobligatoire.

Option capital de vieillesse

9.2

À la demande de l'assuré, en lieu et place de la rente de vieillesse à vie, l'avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci peut être versé sous forme de capital unique. Les conditions ci-après trouvent application :

- a) La demande de versement de capital doit, dans tous les cas, être adressée par écrit à la Caisse de pension GastroSocial avant le premier versement de rente.
- b) Un retrait partiel de capital de l'avoir de vieillesse est possible, pour autant que le solde de la rente de vieillesse s'élève à 10 % au moins de la rente AVS simple minimale. Le retrait partiel de capital doit représenter au moins CHF 10'000.-. Le montant perçu est déduit proportionnellement aux parts obligatoire et subobligatoire de l'avoir de vieillesse.
- c) Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement de l'indemnité en capital n'est recevable que si le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée. Si l'assuré ne peut pas se procurer le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré ou que ce consentement lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.
- d) En cas de perception de prestations d'invalidité de la Caisse de pension GastroSocial jusqu'à l'âge ordinaire

de la retraite, un versement de l'avoir de vieillesse disponible sous forme de capital n'est plus autorisé (exception : art. 6.3 du règlement).

- e) Lorsque des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées sous forme de capital dans les trois années suivant le versement.
- f) Au moment du versement de la totalité du capital, tous les droits envers la Caisse de pension GastroSocial s'éteignent. En cas de versement partiel sous forme de capital, les droits sont réduits en conséquence.

Retraite partielle

9.3

9.3.1 Un assuré peut partir en retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut intervenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions de l'art. 9.4 du règlement et l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus.

9.3.2 Une retraite partielle présuppose une réduction correspondante du revenu réalisé. S'il existe un droit à une rente d'invalidité complète de la Caisse de pension GastroSocial, une retraite partielle est exclue.

9.3.3 Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal selon l'art. 2, al. 1, LPP, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue ; l'art. 2, al. 1bis, LFLP, reste réservé.

9.3.4 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.

9.3.5 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation ou d'annuler la retraite partielle.

9.3.6 L'avoir de vieillesse nécessaire pour le versement des prestations de vieillesse est composé en proportions égales des parts obligatoire et surobligatoire comme l'avoir de vieillesse dans son intégralité.

9.3.7 La prestation de vieillesse peut uniquement être invoquée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.

9.3.8 Des rachats restent possibles proportionnellement au taux d'occupation restant.

Retraite anticipée

9.4

9.4.1 Si l'assuré cesse durablement son activité lucrative auprès de l'ancien employeur au cours des cinq années, au maximum, précédant l'âge ordinaire de la retraite et qu'il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension GastroSocial ou si aucune prestation d'invalidité n'est due rétroactivement, il peut demander des prestations de vieillesse anticipées.

9.4.2 En cas de retraite anticipée de cinq ans au maximum avant l'âge ordinaire de la retraite, le taux de conversion des parts obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse diminue de 0.2 % par année d'anticipation. Pour les années entamées, la réduction est appliquée au prorata.

9.4.3 En cas de retraite anticipée, la réduction de la prestation de vieillesse peut être évitée ou réduite au moyen d'un rachat facultatif dès lors que toutes les prestations de sortie résultant d'anciens rapports de prévoyance ont été versées et qu'aucun rachat ne soit plus possible selon l'art. 5.4 du règlement.

9.4.4 Pour le calcul du rachat maximal, la différence entre la rente à l'âge ordinaire de la retraite et l'âge prévu de la retraite anticipée est calculée. Ce montant est ensuite capitalisé avec le taux de conversion applicable à la retraite anticipée et escompté au taux d'intérêt minimal LPP à la date de rachat.

9.4.5 En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif réglementaire de prestation peut être dépassé de 5 % au maximum. Si, dans un tel cas, l'assuré a dépassé l'objectif de prestation de plus de 5 %, l'accumulation sur le compte de vieillesse est suspendue, de même que le prélèvement des cotisations d'épargne. Un éventuel excédent au moment de la retraite effective revient à la Caisse de pension GastroSocial.

9.4.6 En cas de reprise d'une activité lucrative après le départ à la retraite anticipée, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse anticipées proportionnellement au nouveau taux d'occupation ou d'annuler la retraite.

9.4.7 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse complète anticipée de la Caisse de pension GastroSocial peuvent demander une rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au maximum ou jusqu'à la perception d'une rente de l'AVS/AI au maximum, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- La rente transitoire est financée par l'employeur.
- En cas de décès ou d'invalidité totale, le droit à une rente transitoire s'éteint.
- Le montant de la rente transitoire correspond au maximum à la rente AVS maximale.
- Les dispositions détaillées sont fixées dans le plan de prévoyance.

Retraite ajournée

9.5

9.5.1 À la demande de l'assuré, il est possible, si l'âge ordinaire de la retraite est atteint, d'ajourner la retraite jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans (au choix avec ou sans cotisations d'épargne). La demande écrite d'ajournement de la retraite doit être adressée à la Caisse de pension GastroSocial avant l'âge ordinaire de la retraite.

9.5.2 Le taux de conversion augmente de 0.2 % pour chaque année d'ajournement.

9.5.3 L'assuré peut ajourner au maximum la partie de la prestation de vieillesse correspondant au revenu qu'il continue à percevoir.

9.5.4 L'obligation de versement des cotisations d'épargne selon l'art. 15 du règlement subsiste.

9.5.5 Il n'existe plus de droit à une rente d'invalidité. Si l'assuré présente une incapacité de travail (totale ou partielle), l'intégralité de la prestation de vieillesse est due à la fin du rapport de travail ou au plus tard après trois mois.

En cas de décès, la rente de partenaire (art. 11.3.1 du règlement) et la rente d'orphelins (art. 11.6 du règlement) sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès. Le montant des rentes est défini dans le plan de prévoyance.

Rentes pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse

9.6

9.6.1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelins à leur décès ont droit à des rentes pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Le droit existe jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant. Le droit existe également pour les enfants en formation ou les enfants qui sont invalides à raison de 70 % au moins, mais uniquement jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

9.6.2 Le montant de la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond à la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse prévue par la LPP.

10 Prestations d'invalidité

Droit

10.1

10.1.1 Ont droit à des prestations d'invalidité les assurés qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI avant l'âge ordinaire de la retraite et qui étaient assurés auprès de la Caisse de pension GastroSocial à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

- 10.1.2** Les prestations d'invalidité sont remplacées par des prestations de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite qui correspondent au moins aux prestations d'invalidité LPP à l'âge ordinaire de la retraite.
- 10.1.3** La Caisse de pension GastroSocial réduit, retire ou refuse ses prestations si le bénéficiaire a contribué à l'invalidité ou l'a aggravée par une faute lourde, une faute intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit. En outre, les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés par la Caisse de pension GastroSocial. Les prestations minimales légales conformément à la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.
- 10.1.4** Si un assuré se soustrait ou s'oppose à un traitement ou à une mesure de réadaptation professionnelle raisonnablement exigible promettant une nette amélioration de la capacité de gain ou une nouvelle possibilité de gain, ou qu'il ne contribue pas spontanément à ce qui peut raisonnablement lui être demandé, les prestations sont réduites ou refusées de façon provisoire ou durable. Les prestations minimales légales conformément à la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.
- 10.1.5** En cas de mise en détention, les prestations sont suspendues à l'exception des rentes pour enfants.
- Montant** **10.2** Les prestations d'invalidité assurées sont définies dans le plan de prévoyance.
- Degré d'invalidité** **10.3** Si l'assuré est invalide à raison de 40 % minimum au sens de l'Assurance-invalidité fédérale (AI), les prestations d'invalidité totales ou partielles sont fixées comme suit, proportionnellement au degré d'invalidité :

Degré d'invalidité	Part en pourcentage de la rente entière et part salariale exemptée de cotisations
moins de 40 %	0 % ou pas d'exemption de cotisations
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50 – 69 %	la part en pourcentage et la part salariale exemptée de cotisations correspondent au degré exact d'invalidité
70 % et plus	rente entière ou 100 %

Exemption de cotisations **10.4**

Pendant la perception d'une rente d'invalidité, l'avoir de vieillesse est accumulé par la Caisse de pension GastroSocial et produit des intérêts comme pour un assuré actif sur la base du salaire déterminant selon l'art. 4.3.1, let. a, du règlement jusqu'au recouvrement de la capacité de travail ou de gain, mais au plus tard jusqu'à la retraite ordinaire, conformément au droit à la rente. L'exemption de cotisations intervient selon l'art. 10.3 du règlement.

Compte de vieillesse en cas d'invalidité partielle **10.5**

En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible à la date de début de l'invalidité est réparti en une part active et une part passive conformément au droit à la rente selon art. 10.3 du règlement.

L'avoir de vieillesse correspondant à la part invalide est maintenu conformément à l'art. 10.4 du règlement comme pour un assuré totalement invalide, et l'avoir de vieillesse correspondant à la part active est maintenu comme pour un assuré en capacité de gain totale.

Rentes pour enfant d'invalidité**10.6**

10.6.1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelins à leur décès ont droit à une rente pour enfant d'invalidité. Le droit à la rente pour enfant d'invalidité naît en même temps que le droit à une rente d'invalidité. Le droit existe jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant. Le droit existe également pour les enfants en formation ou les enfants qui sont invalides à raison de 70 % au moins, mais uniquement jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire. Le droit s'éteint au plus tard quand le droit à une rente d'invalidité disparaît.

10.6.2 Le montant de la rente pour enfants d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.

Révision de la rente d'invalidité**10.7**

Le droit à une rente d'invalidité est augmenté, diminué ou suspendu si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins 5 points de pourcentage.

11 Prestations de survivants**Dispositions relatives aux conjoints et partenaires enregistrés****11.1**

11.1.1 Le partenaire selon la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint. Pour une meilleure lisibilité, seul le conjoint sera mentionné dans les différentes dispositions.

11.1.2 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente ait été accordée au conjoint divorcé en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC ou de l'art. 126, al. 1, CC dans le jugement de divorce. Toutefois, le droit est limité au droit minimum selon la LPP. Les prestations de la Caisse de pension GastroSocial sont réduites du montant qui excède le droit découlant du jugement de divorce lorsqu'elles sont cumulées aux prestations de survivants de l'AVS. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Les conjoints divorcés auxquels a été accordée une rente ou une allocation unique sous forme de capital pour une rente à vie avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit à des prestations de survivants selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Dispositions relatives au partenaire non marié**11.2**

11.2.1 Le concubin non marié déclaré de son vivant a droit aux prestations dans la mesure où il existait un domicile officiel commun au moment du décès.

11.2.2 Le concubin peut uniquement être déclaré si ni lui ni l'assurée ne sont mariés ou s'ils ne sont pas enregistrés selon la loi sur le partenariat. Les concubins ne peuvent pas être apparentés. Le concubin non marié peut exclusivement être déclaré à l'aide du formulaire disponible auprès de la Caisse de pension GastroSocial.

Rente de partenaire**11.3**

11.3.1 En cas de décès d'un assuré ou d'un/une bénéficiaire de rente, le conjoint ou le concubin (art. 11.2 du règlement) a droit à une rente de partenaire, pour autant qu'ils aient vécu au moins cinq ans dans le même ménage à la date du décès ou que le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s). La durée du mariage ou du partenariat enregistré est cumulée à la durée du concubinage antérieure (avec domicile officiel commun).

Si le partenaire déclaré ne doit pas subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le domicile officiel commun doit avoir existé de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans jusqu'au décès pour avoir droit à une rente de partenaire.

11.3.2 Le montant de la rente de partenaire est défini dans le plan de prévoyance.

11.3.3 Si l'assuré décède avant la perception d'une prestation de vieillesse, les rachats facultatifs connus de la Caisse de

pension GastroSocial à la date du décès, déduction faite des prélèvements effectués pour l'encouragement à la propriété du logement à la date du décès ainsi que des versements dans le cadre du droit du divorce, sont versés en complément de la rente de partenaire ou de l'indemnité unique selon l'art. 11.3.5 du règlement.

- 11.3.4** Le droit à une rente de partenaire s'éteint avec
- le remariage ou
 - la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou
 - la conclusion d'un nouveau partenariat de vie (pour lequel il existe un droit à une rente de partenaire conformément au règlement)
 - ou le décès du bénéficiaire de la rente de partenaire.

- 11.3.5** S'il n'existe pas de droit à une rente de partenaire, le conjoint a droit à une indemnité unique dont le montant correspond à celui prévu à l'art. 11.4.3, let. a, du règlement, mais au moins au triple de la rente de partenaire annuelle.

Si le partenaire (art. 11.2 du règlement) ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de partenaire, il n'a pas droit à une indemnité unique.

- 11.3.6** Une réduction s'applique si aucune rente d'orphelins n'est due et que le conjoint ou partenaire bénéficiaire (art. 11.2 du règlement) est de plus de dix ans plus jeune que le défunt. Pour chaque année complète au-delà de cette différence d'âge, la réduction s'élève à 2.5 %. L'octroi de la prestation minimale LPP reste réservé, étant précisé que le partenaire (art. 11.2 du règlement) est assimilé au conjoint.

- 11.3.7** Si le mariage ou le partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) débute pendant la perception de la rente de vieillesse, la rente de partenaire réglementaire ou éventuellement réduite sera diminuée. Si le mariage ou le partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) a débuté pendant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction

s'élève à 20 %, puis à 20 % supplémentaires par nouvelle année de perception de la rente de vieillesse. En cas de mariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) pendant la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, il n'y a plus de droit à une rente de partenaire. L'octroi de la prestation minimale LPP reste réservé, étant précisé que le partenaire (art. 11.2 du règlement) est assimilé au conjoint.

- 11.3.8** La Caisse de pension GastroSocial réduit, retire ou refuse ses prestations si le bénéficiaire a contribué au décès par une faute grave, une faute intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit. En outre, les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés par la Caisse de pension GastroSocial. Les prestations minimales légales conformément à la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.

Capital-décès **11.4**

- 11.4.1** Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaire ou aucune indemnité correspondante n'est due, un capital-décès est versé.

- 11.4.2** Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre de priorité suivant :

Sauf avis contraire, l'ordre de priorité suivant s'applique :

Groupe 1

- a) Personnes physiques qui étaient considérablement soutenues par l'assuré, pour autant qu'une déclaration écrite des bénéficiaires ait été envoyée par l'assuré à la Caisse de pension GastroSocial de son vivant (un formulaire éventuellement déposé selon l'art. 11.2 du règlement est également valable), à défaut

Groupe 2

- b) les enfants de l'assuré décédé, à défaut
- c) les parents.

11.4.3 Le capital-décès correspond à :

- a) la prestation de sortie à la date du décès, déduction faite de la valeur actuelle des autres prestations de survivants arrivées à échéance, s'il existe des bénéficiaires selon art. 11.4.2, let. a et b, du règlement.
- b) la moitié des bonifications de vieillesse rémunérées, la moitié des prestations de sortie apportées et rémunérées et le montant total des rachats facultatifs connus de la Caisse de pension GastroSocial à la date du décès, s'il existe seulement des bénéficiaires selon art. 11.4.2, let. c du règlement.

Un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou un versement dans le cadre du droit du divorce, y compris des obligations existantes, sont déduits du capital-décès.

11.4.4 L'assuré peut modifier l'ordre au sein du groupe 2 des ayants droit (art. 11.4.2 du règlement). En cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 1 ou du groupe 2, l'assuré peut définir par écrit leurs parts individuelles ; sinon, la répartition est effectuée par tête. L'élément déterminant à cet égard est la dernière communication reçue par la Caisse de pension GastroSocial.

11.4.5 Les ayants droit selon art. 11.4.2 du règlement doivent faire valoir leur prétenion par écrit auprès de la Caisse de pension GastroSocial dans les trois mois suivant la date du décès. Après expiration de ce délai, la Caisse de pension GastroSocial est habilitée, avec effet libératoire, à verser le capital-décès aux ayants droit dont elle a connaissance.

**Capital-décès
supplémentaire 11.5**

11.5.1 Si un capital-décès supplémentaire est assuré selon le plan de prévoyance et si l'assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, les ayants droit sont le conjoint ou un partenaire déclaré selon l'art. 11.2 du règlement.

11.5.2 À défaut d'ayants droit conformément à l'art. 11.5.1 du règlement, les ayants droit sont les personnes selon art. 11.4.2 du règlement, dans le même ordre. Une éventuelle communication selon art. 11.4.4 du règlement vaut aussi pour le capital-décès supplémentaire.

11.5.3 Le montant du capital-décès supplémentaire est défini dans le plan de prévoyance.

**Rente
d'orphelins 11.6**

11.6.1 Les enfants de l'assuré décédé (enfants biologiques et enfants adoptifs) ont droit à une rente d'orphelins jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire. Le droit existe également pour les enfants en formation ou les enfants qui sont invalides à raison de 70 % au moins, mais uniquement jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Le lien de filiation avec les enfants du conjoint ne donne pas droit à une rente d'orphelins. Le lien de filiation avec des enfants recueillis, uniquement s'il existe un droit à une rente d'orphelins du 1^{er} pilier.

11.6.2 Le montant de la rente d'orphelins est défini dans le plan de prévoyance.

12 Prestation de sortie**Droit**

12.1 Les assurés qui quittent la Caisse de pension GastroSocial avant la survenance d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie. Celle-ci est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur après annonce de l'assuré.

Montant	12.2	La prestation de sortie est calculée selon l'art. 15 LFLP et l'art. 17 LFLP et correspond à l'avoir de vieillesse disponible.
Obligation de remboursement	12.3	Si des droits à des prestations d'invalidité ou de survivants sont invoqués après le départ, une prestation de sortie déjà versée doit être remboursée. Proportionnellement au montant du remboursement non couvert, la rente de partenaire annuelle réglementaire est réduite à hauteur de 4.5 % du remboursement restant dû, la rente d'orphelins annuelle réglementaire à hauteur de 1.5 % et la rente d'invalidité annuelle réglementaire à hauteur de 6.5 %.
Païement en espèces	12.4 12.4.1	Dans les cas suivants, la prestation de sortie est versée en espèces à la demande de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> a) S'il quitte définitivement la Suisse et qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'assurance sociale dans un État de l'UE ou de l'AELE (non valable pour l'avoir de libre passage surobligatoire) ou s'il ne déménage pas dans la Principauté de Liechtenstein. b) S'il reprend une activité indépendante à titre d'activité principale et n'est plus soumis à la LPP. Le versement n'est possible qu'au cours de la première année après le début de l'activité indépendante. c) Si la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle personnelle.
	12.4.2	La Caisse de pension GastroSocial détermine la façon dont la preuve doit être apportée pour le droit au paiement en espèces de la prestation de sortie. Pour les assurés mariés ou en partenariat enregistré, le consentement écrit authentifié du partenaire est également requis.
Changement d'employeur	12.5	Si l'assuré qui quitte la caisse de pension conclut un nouveau rapport de travail avec un autre employeur affilié à la Caisse de pension GastroSocial, il reste assuré auprès de la

		Caisse de pension GastroSocial selon le plan de prévoyance du nouvel employeur.
Maintien de la protection de prévoyance	12.6	Si un virement à une nouvelle institution de prévoyance ou un paiement en espèces est impossible, la protection de prévoyance est maintenue auprès de la Caisse de pension GastroSocial sans obligation de cotiser au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite anticipée, et ce, à hauteur de la prestation de sortie produisant des intérêts, d'une rente d'invalidité annuelle de 6.8 % de l'avoir de vieillesse ou d'un capital décès selon l'art. 11.4 du règlement, sauf si une autre institution de prévoyance est tenue de fournir des prestations. La Caisse de pension GastroSocial peut exiger à ce titre des frais de tenue de compte de CHF 5.– par an. L'assuré peut également exiger le transfert du droit à une police de libre passage ou un dépôt sur un compte de libre passage. À la fin de la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut demander le versement des prestations de retraite anticipée. Au bout de deux ans au plus tard, la prestation de sortie est transférée à l'institution supplétive.
Couverture subséquente à la sortie	12.7	Les prestations en cas de décès ou d'invalidité assurées à la sortie restent assurées de la même façon jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus pendant un mois.
	13	Encouragement à la propriété du logement
Nantissement	13.1	Le droit à des prestations de prévoyance peut être nanti selon l'art. 13.3 du règlement pour un logement en propriété utilisé pour les propres besoins de l'assuré.
Anticipation du versement	13.2 13.2.1	L'assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, percevoir un montant selon l'art. 13.3 du règlement et selon les dispositions de l'art. 30c LPP pour un logement en propriété utilisé pour ses propres besoins. Un versement anticipé peut au plus être invoqué tous les cinq

ans, dès lors que le droit s'élève au moins à CHF 20'000.– et sera perçu au minimum à hauteur de ce montant. Ce montant minimal ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction.

- 13.2.2** Si un versement anticipé a été intégralement remboursé, un nouveau versement anticipé peut être effectué avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'art. 13.2.1 du règlement.
- Principe** **13.3** Le montant du nantissement et du versement anticipé est limité à la prestation de sortie (art. 12 du règlement) jusqu'au 50^{ème} anniversaire. Après le 50^{ème} anniversaire, il correspond au maximum à la prestation de sortie à laquelle l'assuré aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à 50 % de la prestation de sortie actuelle.
- Effet du versement anticipé** **13.4**
- 13.4.1** Le versement anticipé entraîne la réduction des prestations de vieillesse et de survivants. Cela concerne tous les versements anticipés, aussi ceux qui ont été réalisés auprès d'une institution de prévoyance précédente.
- 13.4.2** La rente annuelle réglementaire de partenaires est réduite à hauteur de 4.5 % du montant du versement anticipé, et la rente d'orphelins annuelle réglementaire à hauteur de 1.5 % du montant du versement anticipé. La réduction est annulée si le versement anticipé a été compensé par un rachat conformément à l'art. 11.3.3 du règlement.
- 13.4.3** La Caisse de pension GastroSocial fournit une assurance pour la réassurance des lacunes de couverture constatées.
- Ordre de priorité** **13.5** Si la liquidité de la Caisse de pension GastroSocial est remise en question en raison de versements anticipés, la Caisse de pension GastroSocial peut ajourner l'exécution des demandes. La Caisse de pension GastroSocial définit, dans le cadre de la législation, un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

- Coûts** **13.6** La Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de dossier de CHF 300.– ou, dans le cas d'une mise en gage, des frais de dossier de CHF 200.–.
- Échéance** **13.7** La Caisse de pension GastroSocial règle les versements anticipés au plus tard six mois après la date à laquelle l'assuré a fait valoir le droit. En cas de sous-couverture, la Caisse de pension GastroSocial peut limiter un versement anticipé dans le temps et dans son montant ou le refuser totalement. La Caisse de pension GastroSocial doit informer les assurés de la durée des mesures.

14 Divorce ou dissolution du partenariat

- Bases légales** **14.1** Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les dispositions du droit fédéral prévoient une compensation de prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat selon la loi sur le partenariat. Le juge statue sur la nature et le montant du transfert. Sur demande, la Caisse de pension GastroSocial effectue les calculs conformes à la loi à l'attention de la personne assurée et/ou du tribunal.
- Comptabilisation** **14.2** Les prestations de sortie ou rentes attribuées suite à un divorce sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et à l'avoir de vieillesse complémentaire, proportionnellement au montant versé par le conjoint/partenaire débiteur. Il en va de même en cas de charge suite à des versements relevant du droit du divorce.
- Rachat** **14.3**
- 14.3.1** Après le divorce, les assurés actifs ont la possibilité de racheter la prestation de sortie jusqu'à concurrence du montant transféré. Les cotisations reversées sont allouées à l'avoir de vieillesse obligatoire et à l'avoir de vieillesse complémentaire, proportionnellement au montant versé.
- 14.3.2** Après le divorce, les bénéficiaires de rentes d'invalidité ont la

possibilité de racheter la prestation de sortie jusqu'à concurrence du montant transféré (art. 124, al. 1, CC) dans l'avoir de vieillesse qui a continué d'être alimenté. Les dispositions relatives au rachat facultatif (art. 5.4 du règlement) s'appliquent par analogie. Les cotisations reversées sont allouées à l'avoir de vieillesse obligatoire et à l'avoir de vieillesse complémentaire, proportionnellement au montant versé.

Réduction des prestations

14.4

14.4.1

Si l'assuré déclare le cas de prévoyance vieillesse pendant une procédure de divorce, la Caisse de pension GastroSocial réduit la part de la prestation de sortie et de la rente de vieillesse à transférer, conformément à l'art. 123 CC. La réduction correspond au montant duquel les versements de rentes auraient été diminués jusqu'à l'entrée en force du jugement du divorce, si leur calcul avait été basé sur un avoir diminué de la part de la prestation de sortie transférée. La réduction est partagée à parts égales entre les deux époux.

14.4.2

Si un assuré perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension GastroSocial réduit la prestation de sortie selon l'art. 124 al.1 CC et la rente. La réduction correspond au montant duquel les versements de rentes auraient été diminués entre l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite et l'entrée en force du jugement du divorce, si leur calcul avait été basé sur un avoir diminué de la part de la prestation de sortie transférée. La réduction est partagée à parts égales entre les deux époux.

14.4.3

Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite, une part de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse et des prestations de vieillesse plus faibles en conséquence. En revanche, la rente d'invalidité en cours à la date de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangée ainsi que les éventuelles rentes (y compris futures) pour

enfants d'invalidité. La rente d'invalidité LPP est toutefois réduite à la date de l'introduction de la procédure de divorce proportionnellement au montant de la prestation de sortie.

14.4.4

Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite, une part de rente est attribuée au conjoint bénéficiaire, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. La rente pour enfants d'invalidité et pour enfants de bénéficiaire d'une rente de vieillesse en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les éventuels droits à des prestations de survivants sont calculés en fonction des prestations de rente effectivement versées après la compensation de prévoyance, sous réserve d'une rente d'orphelins, qui remplace une rente pour enfants non affectée par la compensation de prévoyance. La part de rente attribuée au conjoint bénéficiaire n'entraîne pas d'autres droits à prestations vis-à-vis de la Caisse de pension GastroSocial.

Versement d'une part de rente attribuée

14.5

La prestation de sortie à transférer en cas de compensation de prévoyance suite à un divorce est versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du partenaire bénéficiaire. Conformément à l'art. 19h OLP, la part de rente à transférer est convertie en une rente à vie et versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du partenaire bénéficiaire. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et a lieu tous les ans jusqu'au 15 décembre de l'année concernée. Sur la base de l'art. 22e LFLP, la rente peut être versée directement au partenaire bénéficiaire.

Le transfert de la rente à vie selon l'art. 124a CC intervient sous forme de rente. Sur demande, le transfert peut avoir lieu sous forme de capital.

	15	Obligation de cotiser								
Fin et début	15.1	L'obligation de cotiser pour les assurés actifs débute à la date d'affiliation à la Caisse de pension GastroSocial et s'achève à la fin du rapport de travail. Pour les assurés en incapacité de travail, l'obligation de cotiser est celle prévue à l'art. 15.2 du règlement.								
Incapacité de travail	15.2									
	15.2.1	L'assuré et l'employeur sont exemptés de l'obligation de cotiser après une incapacité de travail ininterrompue de trois mois jusqu'à la fin de celle-ci, mais au plus jusqu'à la fin du rapport de travail ou jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En tout état de cause, l'exemption de cotisations est limitée à 720 jours, délai d'attente de trois mois compris. À partir de la perception d'une rente d'invalidité, l'exemption de cotisations est celle prévue à l'art. 10.4 du règlement.								
	15.2.2	La Caisse de pension GastroSocial maintient l'avoir d'épargne sur la base du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail sans obligation de cotiser. La réduction de l'exemption de cotisations intervient sur la base du degré de l'incapacité de travail, comme suit :								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Degré de l'incapacité de travail</th> <th>Part salariale exemptée de cotisations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 49 %</td> <td>pas d'exemption de cotisations</td> </tr> <tr> <td>50 – 69 %</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>70 – 100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Degré de l'incapacité de travail	Part salariale exemptée de cotisations	moins de 49 %	pas d'exemption de cotisations	50 – 69 %	50 %	70 – 100 %	100 %
Degré de l'incapacité de travail	Part salariale exemptée de cotisations									
moins de 49 %	pas d'exemption de cotisations									
50 – 69 %	50 %									
70 – 100 %	100 %									
	15.2.3	Dans les cas appropriés, la Caisse de pension GastroSocial soutient la personne assurée et favorise sa réintégration (care et case management).								
Mode de paiement	15.3									
	15.3.1	Les cotisations sont prélevées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les cotisations de l'employé sont déduites du paiement du salaire, du maintien du salaire ou de la compensation de salaire par l'employeur.								

	15.3.2	La Caisse de pension GastroSocial peut exiger des acomptes de l'employeur. Ceux-ci sont basés sur le nombre de personnes assurées indiqué dans la convention d'affiliation ou la masse salariale décomptée l'année précédente.
	15.3.3	Dans la mesure où l'employeur est également assuré auprès de la Caisse de compensation GastroSocial pour l'établissement mentionné, l'employeur autorise la Caisse de pension GastroSocial à compenser des créances en suspens avec des avoirs éventuels auprès de la Caisse de compensation GastroSocial.
Cotisations ordinaires	15.4	Les cotisations ordinaires sont composées des cotisations d'épargne et des cotisations de risque (coûts des risques, frais d'administration et frais du fonds de garantie).
Montant	15.5	
	15.5.1	Le montant des cotisations est défini dans le plan de prévoyance.
	15.5.2	L'assuré supporte au maximum la moitié des cotisations. Les personnes de condition indépendante doivent acquitter la totalité des cotisations.
Interruption de travail non rémunérée	15.6	
	15.6.1	Les assurés en pleine capacité de travailler peuvent, avec l'accord de l'employeur, en cas de congé non payé, de formation continue ou d'autres périodes à combler, rester assurés comme précédemment pendant l'interruption, pour autant que toutes les cotisations ou au minimum les cotisations de risque soient réglées. La demande correspondante doit être présentée avant le début de l'interruption. Pour les employés, les cotisations sont facturées à l'employeur, peu importe que l'employeur y participe ou non.
	15.6.2	La condition préalable au maintien est l'absence de tout autre rapport de prévoyance et le fait que le maintien prenne fin à l'âge ordinaire de la retraite. L'assurance peut être poursuivie pendant une période maximale de 12 mois.

Réserves de cotisations de l'employeur
15.7

15.7.1 L'employeur affilié peut accumuler des réserves de cotisations patronales auprès de la Caisse de pension GastroSocial afin d'utiliser ces fonds pour payer de futures cotisations.

Un retour des réserves de cotisations de l'employeur au profit de l'employeur est exclu.

15.7.2 Si l'employeur est en retard dans le paiement de ses cotisations, la Caisse de pension GastroSocial peut refuser le versement de réserves de cotisations.

15.7.3 En cas de retard de paiement, la Caisse de pension GastroSocial est autorisée à compenser des créances en suspens vis-à-vis de l'employeur par une éventuelle réserve de cotisation de l'employeur.

15.7.4 En cas de dissolution de la convention d'affiliation, les réserves de cotisations de l'employeur sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance (cf. art. 2.5.1 du règlement). Si cela est impossible, elles sont dissoutes et créditées dans la mesure du possible aux assurés de l'employeur affilié. Si l'octroi de la prime aux assurés de l'employeur affilié est impossible, elle est affectée à la fortune de prévoyance de la Caisse de pension GastroSocial.

15.7.5 Si l'employeur est en liquidation ou en faillite, un avoir en compte éventuel est utilisé en premier lieu pour couvrir les cotisations dues (part employeur et part employé) ainsi que les éventuelles charges occasionnées (émoluments, frais de poursuite) ainsi que les coûts conformément à l'art. 2.5.2 du règlement, puis ensuite dissout et, si possible, crédité aux assurés de l'employeur affilié. Si l'octroi de la prime aux assurés de l'employeur affilié est impossible, elle est affectée à la fortune de prévoyance de la Caisse de pension GastroSocial.

16 Équilibre financier
Expert

16.1 La situation financière de la Caisse de pension GastroSocial est contrôlée chaque année selon des principes actuariels par un expert reconnu pour la prévoyance professionnelle.

Mesures d'assainissement
16.2

16.2.1 Dans le cas d'une sous-couverture conformément à l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle. Il peut en particulier ajuster la rémunération des avoires de vieillesse, le financement et les prestations aux fonds existants. Le principe de la proportionnalité doit être respecté. Cette information provient de l'art. 44, al. 2, OPP 2.

16.2.2 Si ces mesures n'atteignent pas l'objectif d'assainissement, la Caisse de pension GastroSocial peut exiger des cotisations des personnes assurées et des employeurs pour remédier à la sous-couverture. Le montant de l'employeur doit au moins être égal à la somme des cotisations des personnes assurées. Le prélèvement d'une cotisation de bénéficiaires d'une rente n'est admis que sur la partie de la rente qui a existé ces 10 dernières années, avant l'introduction de la mesure, à travers des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement et qui ne concerne pas les prestations minimales conformément à la LPP. Le montant de la rente à la naissance du droit reste garanti. La cotisation des bénéficiaires d'une rente est compensée par les rentes en cours.

16.2.3 Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, la Caisse de pension GastroSocial peut décider de verser des intérêts sur l'avoir de vieillesse conformément à la LPP à un taux inférieur de 0.5 % maximum à celui prévu à l'art. 15 LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant 5 ans.

- 16.2.4** Aussi longtemps que la Caisse de pension GastroSocial présente une sous-couverture, toute demande de versement anticipé pour le remboursement des prêts hypothécaires est refusée. Ce refus du versement anticipé n'est possible que sur la durée de la sous-couverture. La Caisse de pension GastroSocial informe l'assurée à qui le versement est refusé, de la durée et de l'étendue de la mesure.
- 16.2.5** Si le niveau de sous-couverture de la Caisse de pension GastroSocial est supérieur à 5 % à la date de la dissolution de la convention d'affiliation, l'employeur est tenu de compenser aussi bien la sous-couverture sur le capital de prévoyance des assurés que sur le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente du collectif de prévoyance à la fin du contrat (obligation d'effectuer des versements complémentaires de l'employeur). Si un degré de couverture inférieur à 95 % se profile, la Caisse de pension GastroSocial peut exiger avant la dissolution de la convention d'affiliation que l'employeur verse un acompte correspondant. Si les conditions préalables à une liquidation partielle de la Caisse de pension GastroSocial sont remplies, l'obligation d'effectuer des versements complémentaires de l'employeur se réduit en ce sens que les prestations de sortie des assurés ou les capitaux de prévoyance des bénéficiaires d'une rente quittant la Caisse de pension GastroSocial sont réduits.

17 Obligations de la Caisse de pension GastroSocial

Rapport individuel de prévoyance

17.1

17.1.1 Les assurés, les bénéficiaires d'une rente et les employeurs affiliés ont, à tout moment, le droit d'obtenir de la Caisse de pension GastroSocial des informations sur leur rapport individuel de prévoyance.

17.1.2 La Caisse de pension GastroSocial peut envoyer les informations à l'assuré à l'adresse de l'employeur dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données.

Informations périodiques

17.2

17.2.1 Le certificat de prévoyance sur lequel apparaît le rapport personnel de prévoyance est établi annuellement. Le règlement de prévoyance est mis à disposition au format électronique ou peut être demandé auprès de la Caisse de pension GastroSocial.

17.2.2 La Caisse de pension GastroSocial informe les assurés, les bénéficiaires d'une rente et les employeurs affiliés de manière appropriée sur l'activité, l'organisation et la situation patrimoniale.

Obligation de confidentialité

17.3

Toutes les personnes ayant accès aux données de la Caisse de pension GastroSocial sont soumises à une obligation de stricte confidentialité. L'obligation de confidentialité demeure également après la fin de l'activité.

Responsabilité

17.4

La fortune de la Caisse de pension GastroSocial constitue la garantie exclusive des engagements de celle-ci.

Traitement de données personnelles

17.5 La Caisse de pension GastroSocial est habilitée à traiter ou faire traiter les données personnelles, y compris données et profils de personnalité particulièrement sensibles, dont elle a besoin pour l'exécution de la prévoyance professionnelle selon la loi et le présent règlement, y compris le plan de prévoyance.

Aux fins de cette mission, la Caisse de pension GastroSocial est habilitée à traiter ou faire traiter des données personnelles permettant notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité des douleurs physiques ou psychiques, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

De plus amples informations sur la déclaration de protection des données ainsi que sur la protection des données en général sont disponibles sur le site web de la Caisse de pension GastroSocial à l'adresse gastro-social.ch/protection-des-donnees.

18 Obligations de l'employeur et des personnes de condition indépendante**Obligation de déclaration****18.1**

18.1.1 L'employeur doit déclarer tous les employés soumis à l'obligation de s'assurer à la Caisse de pension GastroSocial et fournir toutes les indications pertinentes pour l'assurance.

18.1.2 L'employeur remet les déclarations des salaires au moins une fois par an. En cas de non-remise des documents requis, la Caisse de pension GastroSocial est habilitée à se procurer les déclarations des salaires remises à la caisse de compensation compétente en vue de la collecte des cotisations.

18.1.3 En particulier, l'employeur doit déclarer les employés à la date à partir de laquelle un examen médical doit être réalisé selon le plan de prévoyance (art. 3.4.1 du règlement).

Informations aux assurés**18.2**

L'employeur transmet sans délai aux assurés toutes les informations de la Caisse de pension GastroSocial qui concernent le rapport de prévoyance.

Sanctions**18.3**

18.3.1 Dès lors que l'employeur a du retard dans le paiement de cotisations ou ne fournit pas des documents requis en temps utile ou de manière exhaustive, la Caisse de pension GastroSocial peut lui facturer des émoluments et des intérêts moratoires de 5% (selon l'art. 105 CO). Dans des cas graves, la Caisse de pension GastroSocial peut résilier la convention d'affiliation pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours, par dérogation à l'art. 2.4 du règlement.

Si le fonds de garantie décide de refuser des prestations d'insolvabilité à des indépendants, l'assurance est résiliée rétroactivement à hauteur des cotisations non couvertes.

- 18.3.2** La Caisse de pension GastroSocial est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance, si des personnes en incapacité de travail ou des cas d'assurance n'ont pas été déclarés lors de la conclusion du contrat.
- 18.3.3** La Caisse de pension GastroSocial est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance ou de le résilier dans un délai de trois mois,
- dans le cas où une affiliation à la Caisse de compensation GastroSocial était prévue à la conclusion du contrat mais qu'elle ne pouvait pas être justifiée par l'employeur ou que le paiement de l'affiliation ne pouvait pas être prouvé.
 - s'il existe des arriérés auprès de l'institution de prévoyance précédente et si le processus de transfert (transfert des prestations de libre passage) est retardé pour cette raison.
- 18.3.4** Les émoluments selon l'art. 18.3.1 du règlement sont composés comme suit :

1 ^{er} rappel	CHF 10.–
2 ^{ème} rappel	CHF 20.–
3 ^{ème} rappel	CHF 30.–
frais de poursuite	CHF 50.–

- Responsabilité 18.4** Si l'employeur ou une personne de condition indépendante manque à ses obligations selon le présent règlement ou la LPP ou les honore de manière incomplète, il répond du dommage en résultant et supporte les coûts de la charge supplémentaire pour la Caisse de pension GastroSocial.

19 Obligations de l'assuré et des ayants droit

- Obligation de renseignement 19.1**
- 19.1.1** Les assurés, les bénéficiaires d'une rente et leurs ayants droit sont tenus de remettre spontanément et sans délai à la Caisse de pension GastroSocial tous les renseignements véridiques nécessaires à l'exécution. La Caisse de pension GastroSocial peut exiger tous les documents qui sont nécessaires pour justifier les droits. Si la vérification du droit n'est pas possible suite au manquement à l'obligation de concours, la Caisse de pension GastroSocial est habilitée à ne pas traiter la demande de prestations.
- En particulier, doivent être communiqués sans délai :
- a) Des revenus qui entraînent une modification de l'obligation de prestation de la Caisse de pension GastroSocial (art. 8.2 du règlement)
 - b) La modification du degré d'invalidité ou l'obtention de la capacité de gain d'un assuré
 - c) Le décès d'un bénéficiaire d'une rente
 - d) Le remariage ou la conclusion d'un nouveau partenariat en cas de perception d'une rente de partenaire
 - e) L'achèvement de la formation ou l'obtention de la capacité de gain d'un enfant pour lequel une rente est versée
 - f) Le déménagement à l'étranger

19.1.2 Les assurés qui ont droit à une rente viagère en raison d'une compensation de prévoyance suite à un divorce doivent informer la Caisse de pension GastroSocial de leur droit et lui indiquer l'institution de prévoyance du conjoint/partenaire divorcé débiteur.

19.1.3 Si l'assuré qui a droit à une rente viagère en raison d'une compensation de prévoyance suite à un divorce quitte la Caisse de pension GastroSocial pour rejoindre une nouvelle institution de prévoyance, il est tenu de signaler le changement à l'institution de prévoyance du conjoint/partenaire responsable du versement de la compensation avant le 15 novembre de l'année concernée.

Examens médicaux

19.2 La Caisse de pension GastroSocial peut exiger des assurés qu'ils se soumettent à un examen médical par un médecin désigné par la Caisse de pension GastroSocial. Si l'assuré manque à cette obligation, seules les prestations minimales sont versées selon le plan de prévoyance Scala Basis.

Responsabilité

19.3 La Caisse de pension GastroSocial décline toute responsabilité pour les effets du manquement aux obligations susmentionnées.

20 Administration de la justice

Texte original

20.1 Le texte allemand original est le texte déterminant pour l'interprétation du règlement.

Litiges

20.2 Les litiges qui résultent de l'interprétation ou de l'application du présent règlement entre le conseil de fondation, d'une part, et l'assuré ou l'ayant droit d'autre part, sont tranchés par le tribunal cantonal selon l'art. 73 LPP. Le for juridique est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'employeur qui emploie l'assuré.

21 Lacunes dans le règlement

Dans les cas pour lesquels le règlement ne prévoit pas de dispositions suffisantes, la Caisse de pension GastroSocial statue dans le sens du règlement. Ce faisant, les dispositions légales et les directives des autorités doivent être respectées.

La Caisse de pension GastroSocial peut, dans certains cas particuliers, déroger aux dispositions du présent règlement, dans le respect des principes constitutionnels et légaux, si leur application impliquerait une situation difficile pour la ou les personne(s) concernée(s) et que la dérogation correspond au sens et au but de la Caisse de pension GastroSocial.

22 Dispositions transitoires

22.1 Les art. 2.5.2, 15.7 et 16.2 du règlement entrent pour la première fois en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent à toutes les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les employeurs déjà affiliés au 31 décembre 2019, elles sont valables à partir du lendemain de la prochaine date de résiliation possible (en règle générale, le 1^{er} juillet de l'année civile correspondante).

F Dispositions finales

22.2 L'art. 16.2.5 du règlement entre pour la première fois en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique à toutes les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2021. Pour les employeurs déjà affiliés au 31 décembre 2020, elles sont valables à partir du lendemain de la prochaine date de résiliation possible (en règle générale, le 1^{er} juillet de l'année civile correspondante).

22.3 L'art. 12.6 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 continue à s'appliquer à tous les assurés, pour lesquels le maintien volontaire de l'assurance est déjà effectif au 31 décembre 2023.

23 Modifications et entrée en vigueur

Modifications **23.1** Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation. Il sera adapté aux modifications législatives.

Les modifications du règlement sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Dispositions transitoires pour la modification au 1^{er} janvier 2024 (réforme AVS 21) **23.2** Le montant des prestations d'invalidité en cours au 31.12.2023 ne subit aucune modification. Les prestations d'invalidité seront remplacées par des prestations de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite correspondant au moins aux prestations d'invalidité LPP à l'âge ordinaire de la retraite. Les dispositions du présent règlement trouvent application, en particulier en cas d'éventuelle réduction de prestations suite à une surassurance selon l'art. 8 du règlement.

Entrée en vigueur **23.3** Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les précédentes dispositions réglementaires.

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau
Photographie : Christa Minder Fotografie, Rohrbach

Les imprimés paraissent en français, allemand, italien ainsi qu'en anglais et peuvent être consultés sur le site web gastro-social.ch/download.

La version allemande du règlement fait foi.

© 2023, GastroSocial, 5001 Aarau
ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Pensionskasse | Caisse de pension | Cassa pensione | Pension Fund

Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71

info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse